

## DECISION DE LA PRESIDENTE

### MAISON BELLUFFI – CONVENTION DE LOCATION BAIL CIVIL AVEC L'ASSOCIATION « GROUPEMENT D'ARTISTES ET METIERS D'ART »

La Présidente du Grand Annecy,

Publiée le

- 9 OCT. 2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil de Communauté à la Présidente ;

Déposée en  
Préfecture le

- 9 OCT. 2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-41-3 portant sur le transfert des obligations des EPCI en cas de fusion ;

Exécutoire le

- 9 OCT. 2020

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 en date du 29/07/2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération d'Annecy avec les Communautés de Communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du Grand Annecy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir à la Présidente ;

**VU** les tarifs votés par délibération n° 2017/595 du Conseil de Communauté du 16 novembre 2017 ;

**VU** le courriel en date du 09 septembre 2020, par lequel Damien Caron, Président de l'association, « GROUPEMENT D'ARTISTES ET MÉTIERS D'ART », nous demande à bénéficier d'un bail d'une durée minimum de 12 mois.

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la convention de location bail civil avec l'association « Groupement d'artistes et métiers d'art ».

**Article 2 :** La durée du présent bail est fixée pour une période de 12 mois entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 octobre 2021.

**Article 3 :** La redevance d'occupation mensuelle est de **1 865 € HT**.

**Article 4 :** De signer la convention de location bail civil ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée ou affichée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

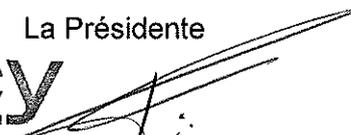
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le – 8 OCT. 2020



La Présidente

  
Frédérique LARDET